



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240424-B20240423_14_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-trois avril à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le quinze avril sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Maurice LORENTZ,
Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA (arrivée au point 14), M. Benoit STEINMETZ, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Etaient excusés : Michel HERGAT, Guy KREMER, Denis BAUR

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de votants : 8

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission

Etaient absents : Thomas HERBER, Responsable des Pôles techniques, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Manon TURPIN, service communication



14. Objet : Subvention communautaire 2024 au titre des projets de clubs -Tennis Club de Hettange-Grande : intervention d'éducateurs dans les écoles élémentaires du territoire

Le Tennis Club de Hettange-Grande sollicite une aide financière communautaire au titre de l'intervention d'un encadrant salarié de cette association sportive pendant le temps scolaire.

Cet intervenant, titulaire de la Certification de Qualification Professionnelle est agréé par les représentants de l'Education Nationale pour intervenir en EPS sur le temps scolaire.

Le dossier présente une demande de soutien pour des interventions dans une école du territoire (école Pasteur de Hettange-Grande). La répartition des séances encadrées par

l'intervenant du TC Hettange-Grande, pour un volume global de 30 heures, se présente comme suit :

- 2 classes de grande section de maternelle (cycle de 7 séances de 1 heure par classe+ 1 séance de 1 heure commune),
- 2 classes de CM1 (cycle de 7 séances de 1 heure par classe + 1 séance de 1 heure commune).

Vu le règlement de mise en application de la politique sportive communautaire modifié par délibération n° 17 du Conseil communautaire du 7 novembre 2023,

Considérant que le règlement communautaire conditionne l'attribution d'une aide financière au respect des conditions suivantes :

- l'association devra présenter un projet pédagogique validé par l'Inspection de l'Education Nationale,
- l'action devra comporter au minimum un cycle de 8 séances par classe,
- l'éducateur devra satisfaire aux conditions légales d'encadrement des activités physiques et sportives et être titulaire d'un Brevet d'Etat reconnu par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Considérant que le montant des aides pour l'intervention d'éducateurs sportifs pendant le temps scolaire est le suivant :

- 25 € de l'heure pour un éducateur salarié.

Considérant que le TC Hettange-Grande pourrait ainsi prétendre à une subvention globale d'un montant de 750,00 €, calculée comme suit :

- 25 €/heure/salarié/nombre d'heures (25 x 30) soit un montant total de 750,00 €, au titre du cycle d'apprentissage pour les élèves des écoles élémentaires précitées.

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association Tennis Club de Hettange-Grande, en date du 23 avril 2024,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Sport » du 28 février 2024,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'octroyer une subvention de 750,00 € au Tennis Club de Hettange-Grande pour l'intervention d'éducateurs sportifs en milieu scolaire au sein des écoles du territoire communautaire pour l'année scolaire 2023/2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs afférente.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 8
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 24 avril 2024

Le Président

Michel PAQUET





Convention d'objectif dans le cadre de l'encadrement des activités physiques et sportives en milieu scolaire

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président Michel PAQUET, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau Communautaire n°XXX en date du 23 avril 2024

D'une part,

ET

Le Tennis Club de Hettange-Grande dont le siège se situe rue du Chanoine Hennequin 57330 HETTANGE-GRANDE, représenté par Madame Claire MARANGE,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT,

Préambule :

Sur proposition des membres de la 7ème commission "SPORTS-LOISIRS" réunis le 17 juin 2008, le bureau communautaire a décidé le 24 juin 2008 de lancer une étude sur la politique sportive dont la finalité a été l'élaboration d'un document cadre définissant les objectifs de développement de la compétence sport.

Le Conseil Communautaire, lors de la séance du 6 juillet 2010 a décidé de modifier les statuts et l'intérêt communautaire en matière de compétence " Sport-Loisirs " suite à sa redéfinition,

Le Conseil communautaire, lors de la séance du 3 décembre 2019 a validé le règlement de mise en application de la politique sportive communautaire dans sa dernière formulation.

Les dispositions du point n°3 du dit règlement prévoient les modalités de soutien de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs aux associations sportives mettant à disposition des éducateurs salariés ou bénévoles en faveur des écoles pendant le temps scolaire et dans le cadre d'un projet pédagogique validé par l'Inspection Académique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et l'association « Tennis Club de Hettange-Grande » dans le cadre de l'encadrement de l'activité physique et sportive « tennis » en milieu scolaire par un éducateur sportif salarié et / ou bénévole.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les interventions effectuées au cours de la saison sportive 2023 - 2024.

ARTICLE 3 -ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à organiser les séances d'activités physiques et sportives telles que définies dans le projet de l'école (ou des écoles) dans laquelle (ou lesquelles) intervient l'éducateur sportif ayant reçu l'agrément de l'Inspection Académique.

En cas de vacance du poste, l'association devra informer la Communauté dans un délai de trois jours.

Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs se réserve le droit de suspendre le versement de l'aide octroyée au club au titre de l'encadrement des activités physiques et sportives par un éducateur jusqu'à l'emploi d'un nouvel intervenant salarié.

Dans le cas où un éducateur bénévole prendrait le relais du poste salarié non pourvu par un éducateur rémunéré, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs s'engage à soutenir le club sur la base des modalités d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Le montant de l'aide attribuée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs est fixé à 25 € de l'heure pour un éducateur breveté d'Etat et 10 € de l'heure pour un animateur sportif breveté fédéral avec un plafond annuel de 6 000 €. Ces taux / horaires pourront être révisés annuellement sur proposition des membres de la Commission « Politique Sport-Loisirs ».

Cette aide sera versée annuellement par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs dès réception des bulletins de salaires de l'éducateur sportif.

En aucun cas la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ne saurait être sollicitée pour une quelconque participation financière supplémentaire ayant le même objet.

ARTICLE 5 : AVENANT ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution (hormis la durée) de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toute modification de l'objet de la convention et notamment le statut de l'éducateur sportif intervenant dans l'encadrement de l'activité physique et sportive « tennis » en milieu scolaire fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association devra informer la Communauté de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à tout moment, notamment en cas de non respect par l'association de ses engagements. Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demandera le reversement du trop perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pourra résilier la présente convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET

La Présidente du Tennis Club de Hettange-Grande
Claire MARANGE

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne poseraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION :

.....Tennis Club d'Heitange-Grande.....

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) : ... Projet de collaboration avec les écoles d'HG : intervention d'éducateurs dans les écoles élémentaires ou territoire

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ...Hettange-Grande, le ...13/05/2024..

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

MARANGÉ Claire